

LOG System – conditions générales de vente

Les progiciels s'appliquent aux études particulières, aux schémas de montage, aux programmes spécialisés qui, fonctionnant sur l'ordinateur, permettent de traiter les travaux demandés par les clients utilisateurs.

1-Objet :

Les présentes dispositions forment la Convention qui régit les obligations respectives des parties contractantes. Les présentes conditions générales sont considérées comme admises par l'acheteur sauf dérogation expresse.

2- Commande et livraison :

Après étude du cahier des charges remis par le client, des solutions sont élaborées et un cahier des charges d'analyse est proposé au client. Il constitue le cadre de la commande de progiciel et des prestations associées telles que la maintenance.

Dans le cas des licences d'utilisation, le progiciel reste la propriété du vendeur. La licence a pour objet de concéder au détenteur un droit d'utilisation non cessible et non exclusif du progiciel désigné dans le contrat de Licence. La licence d'utilisation est concédée à l'acheteur pour une durée et pour un périmètre d'utilisation décrit dans le contrat de Licence.

La programmation proprement dite est alors exécutée pendant que le client prépare et remet à nos services un jeu d'essais comprenant tous les cas particuliers pour tester ses programmes et les lui présenter sur un matériel dans nos locaux ou dans ses locaux.

Tout retard imputable au client dans la remise de ce jeu d'essais entraînera un décalage minimum égal dans les dates de livraison du progiciel.

Dans le cas des licences d'utilisation, le progiciel reste la propriété du vendeur. La licence a pour objet de concéder au détenteur un droit d'utilisation non cessible et non exclusif du progiciel désigné dans le contrat de Licence. La licence d'utilisation est concédée à l'acheteur pour une durée et pour un périmètre d'utilisation décrit dans le contrat de Licence.

3- Confidentialité et propriété intellectuelle et artistique :

Dans le cas des licences, le progiciel est protégé par la loi en vigueur sur la propriété littéraire et artistique sauf stipulations dérogatoires expresses du contrat de Licence. Sauf stipulation contraire, l'acheteur s'interdit notamment :

- de copier ou de reproduire en tout ou partie le progiciel et/ou la documentation par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme (hormis copie de sauvegarde),
- de traduire ou de transcrire le progiciel et/ou la documentation dans tout autre langage ou langue, ou de les adapter.

Chacune des parties conservera secrète toutes les informations qui auront été portées à sa connaissance, tant relatives au progiciel qu'à la documentation associée. Cette clause de confidentialité s'applique également à tout tiers au fournisseur, à l'utilisateur et à toute personne en dehors des nécessités du projet.

4. Prix :

Le prix du progiciel varie en fonction du nombre d'éléments à programmer et des options choisies. Il comprend l'analyse, la programmation, les essais et les tests. La maintenance fait l'objet d'une facturation prévue dans le contrat de licence.

5. Paiement :

Les factures sont payables au siège social de Log System, 235 Cours Lafayette – 69006 Lyon. Les conditions de paiement sont définies entre les parties lors de la signature du contrat. L'absence de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due dans le cadre du contrat entraînera l'application, à compter du premier jour de retard du paiement, d'une pénalité de retard d'un montant au moins équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, ceci sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. La pénalité est calculée sur le montant HT de la somme restant due. Elle n'est pas exclusive d'une éventuelle résolution du contrat. En outre tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre cette pénalité de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

6. Responsabilité :

Au cas où la responsabilité de Log System serait engagée en cas de faute prouvée par son cocontractant, sur quelque fondement que ce soit, il est convenu que l'indemnisation qui pourrait être réclamée à Log System pour les dommages directs subis sera limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage direct.

7. Modifications ultérieures :

Toute modification éventuelle après réception définitive du progiciel exigera une nouvelle analyse et de nouveaux programmes à élaborer, tester et présenter. Ces interventions feront l'objet d'une proposition et d'une nouvelle commande présentée au client pour acceptation.

8. Clause résolutoire :

En cas de manquement par l'acheteur à l'une quelconque de ces obligations contractuelles, et notamment en cas de non-paiement de toute somme due dans le cadre du contrat, la licence concédée sera résolue de plein droit lorsque ce manquement persiste malgré une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois. La résolution du contrat est sans préjudice du versement de dommages et intérêts pour tout manquement contractuel de l'acheteur à ces obligations.

9. Réserve de propriété :

D'un commun accord entre les parties, la licence sera effectivement concédée qu'après paiement de la totalité des sommes dues au titre du contrat. Il en va de même pour la licence d'utilisation du progiciel. En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations, Log System se réserve le droit de ne pas fournir les prestations associées à la commande du progiciel comme la maintenance nécessaire à l'utilisation conforme du progiciel, les mises à jour, les modifications ultérieures du progiciel, ceci dans l'attente du paiement diligent de l'acheteur.

10. Règlement des différends :

Toute action en justice contre Log System devra être introduite dans un délai maximal d'un (1) an à compter de l'exécution de la prestation. En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Lyon, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel de garantie. Le présent contrat est soumis à la loi française.